

# AVIS DE PRESSE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LURE**  
**ZA de la Saline – Rue des Berniers – BP 50 – 70204 LURE CEDEX**  
**Tél. : 03.84.89.00.30 – Fax : 03.84.89.00.31**

## **Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal**

Par délibération en date du 12 décembre 2018, le conseil communautaire de la CCPL a précisé les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée N°1 du PLUi à la population.

La modification simplifiée n°1 du PLUi a été engagée afin de rectifier 7 erreurs matérielles (1 – *modification du zonage 1/2000 de Faymont avec l'intégration d'une partie de la parcelle n°555 en zone UL ; 2 – modification de l'article UX10- Hauteur des constructions; 3 – modification du zonage 1/2000 sud de Lure en reclassant les parcelles n°468 et 469 en totalité en zone UXa ; 4 – modification du plan des Servitudes d'Utilité Publique pour la commune d'Amblans-et-Velotte en ajoutant le périmètre de protection du Monument Historique - château et son parc ; 5 – modification de la pièce 5.1.1 liste des servitudes d'utilité publique en ajoutant les notices des PPRI et les plans pour le PPRI « Débordement de l'Ognon de part et d'autre de la ville de Lure » ; 6 – modification des limites du PSS sur le secteur de la Combe Belion sur la commune de Froideterre ; 7 – modification de l'article N2 en nommant le secteur Nv dans l'alinéa 1).*

Le dossier pourra être consulté à la communauté de communes et dans les communes de Faymont, Lure, Amblans-et-Velotte, Froideterre, Vouhenans, **du 1er février 2019 au 1<sup>er</sup> mars 2019 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la CCPL et des mairies concernées, ou *sur la page dédiée sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Lure : [http://www.pays-de-lure.fr/vivre\\_en\\_pays\\_de\\_lure/modification-simplifiee-n-1.htm](http://www.pays-de-lure.fr/vivre_en_pays_de_lure/modification-simplifiee-n-1.htm)*

Les observations sur le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal pourront être consignées sur les registres déposés à la CCPL et dans les mairies concernées durant la période sus indiquée ou envoyées par courrier à la CCPL.